

**Assemblée générale**Distr.: Limitée
10 octobre 2002Français
Original: Anglais

**Comité spécial chargé de négocier
une convention contre la corruption**
Troisième session
Vienne, 30 septembre-11 octobre 2002
Point 3 de l'ordre du jour
**Examen du projet de convention des Nations Unies
contre la corruption, l'accent étant mis en particulier
sur les articles 1^{er} à 39**

Propositions et contributions reçues des gouvernements**Chine: amendements à la proposition relative à l'article 9 bis
figurant dans le document A/AC.261/L. 111**

En vertu de la Constitution chinoise, les juges et les services de poursuite jouissent de la même indépendance et ont le même statut juridique. Les modifications apportées à l'intitulé et au paragraphe 2 de l'article 9 bis visent à améliorer le libellé de l'article de sorte qu'il prenne en compte les différentes situations dans les différents systèmes juridiques. L'article modifié devrait donc se lire comme suit:

*“Article 9 bis**Mesures concernant les juges et les services de poursuite*

1. Compte tenu du rôle crucial des juges dans la lutte contre la corruption, chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des mesures pour prévenir les possibilités de corruption des juges et pour renforcer l'intégrité de ces derniers, sans préjudice de leur indépendance. Ces mesures peuvent comprendre des règles et des procédures concernant leur comportement.

2. Les mesures prévues au paragraphe 1 du présent article peuvent être instituées et appliquées au sein du service de poursuite public ou étatique des États Parties où celui-ci jouit de la même indépendance que les juges ou d'une indépendance semblable.”

